

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.367

Arrêté relatif aux bruits de voisinage et lutte contre le bruit

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1 ;
- VU** Le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;
- VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;
- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R 1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;
- VU** La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** Le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU** Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- VU** Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** L'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;
- VU** La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2007 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;
- VU** L'arrêté n°A.2020.G.101 relatif aux bruits de voisinage et lutte contre le bruit du 05 Juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° A.2020.G.101 du 05 Juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les **bruits de voisinage**, à l'**exception** de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit, et notamment :

- les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
- les aéronefs.

ARTICLE 3 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX PUBLICS

ARTICLE 4 : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris et par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par :

Le Maire de la commune concernée lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances,

Les services préfectoraux, après avis du Maire pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête Nationale du 14 juillet,
- Fête de la musique,
- Fête du 31 décembre
- Fête Foraine de la commune concernée
- Fête C'en Scène avec CSE Stäubli

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 5 : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8H00 à 20H00.**
- **Les samedis de 9H00 à 12 00 et de 14H30 à 19H00.**
- **Les dimanches de 10H00 à 12H00**

Strictement interdit en dehors des horaires précités et les jours fériés.

ARTICLE 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive tels que **les aboiements**.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 7 : Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du

Exception faite pour les interventions en urgence pour nécessité publique.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le préfet si plusieurs communes sont concernées, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitations d'horaires, capotage de matériels) pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement, crèches, maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale ou les agents assermentés de la commune et tout autre agent de l'état habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
de la publication le : **09 JUL. 2026**
Notifié à l'intéressé(e) le : **09 JUL. 2026**

Fait le 8 juillet 2026

Le Maire de Faverges-Seythenex

Yves CREPEL




Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre Technique Départemental	1
* Services Techniques	1
* Centre de secours	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy	1

voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 : Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 7, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une **étude acoustique** à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20H00 et 7H00** et toute la journée des dimanches et jours fériés **sauf en cas d'intervention urgente**.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

AUTRES ACTIVITES

ARTICLE 10 : Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 11 : Dans, ou à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les ball-trap, moto-cross, circuit automobile, karting, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative pourra demander qu'une **étude acoustique** soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

CHANTIERS

(Chantiers de travaux publics ou privés)

ARTICLE 12 : Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20H00 à 7H00,
- toute la journée des dimanches et jours fériés,